

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.349 du 26 mai 2015

210.922/XV-2406

En cause : **l'a.s.b.l. Association pour la promotion de la démocratie et de développement de la République Démocratique du Congo (APRODEC),**

ayant élu domicile
Nachtegaalstraat 8
1501 Buizingen,

contre :

l'Office national du Ducroire,

ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT et S. ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par l'a.s.b.l. Association pour la promotion de la démocratie et de développement de la République Démocratique du Congo (APRODEC), qui demande l'annulation de la «décision du 1^{er} octobre 2013 prise par l'Office national du Ducroire concernant le refus de reconsidérer sa décision de refus d'accès aux documents et actes administratifs relatif à l'octroi par l'ONDD de deux polices d'assurance n° 86.294 – 86.695 au bénéfice de la société ZETES S.A.»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié le 21 février 2014 au domicile élu initial de la partie requérante;

Vu la note de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du 30 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 17 novembre 2014 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. K. B. St. KALOMBO, administrateur délégué de l'association requérante, et Me S. ADRIAENSSEN (également *loco* Me Br. LOMBAERT), avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié le 21 février 2014 au cabinet d'avocat où l'association requérante avait initialement élu domicile; que le délai imparti à cette dernière pour l'envoi du mémoire en réplique est en principe expiré le 22 avril 2014;

que ce n'est que par un courrier du 23 avril, donc au lendemain de l'expiration du délai, que la requérante a envoyé au greffe un mémoire en réplique, en y mentionnant qu'elle faisait élection de domicile à l'adresse de son administrateur délégué, «établie à 1501 Buizingen, Nachtegasstraat 8»;

que ni dans le mémoire en réplique, ni dans la lettre d'accompagnement de ce mémoire, la requérante n'allègue avoir antérieurement notifié au Conseil d'Etat son transfert de domicile élu et que, dès lors, le greffe lui aurait envoyé le mémoire en réponse à une adresse devenue erronée;

qu'elle indique en page 9 de son mémoire en réplique que «le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié le 24 février 2014 sous pli daté du 20 février 2014»; que cependant, c'est la date du 21 février qui se trouve mentionnée manuscritement sur l'avis de réception de ce mémoire;

Considérant que, dans sa demande d'audition, la partie requérante allègue avoir notifié le 31 décembre 2013 au greffe le transfert de son domicile élu et que, dès lors, le mémoire en réponse aurait été notifié «à une adresse erronée» et la notification serait «totalement irrégulière»; qu'à l'appui de son allégation, elle joint à sa demande d'audition la copie d'une lettre datée du 31 décembre 2013, qui ne figurait auparavant pas au dossier, ainsi que le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé daté du 31 décembre 2013; que cette lettre porte la référence de la présente affaire et mentionne que :

«[...] suite à notre entretien téléphonique de ce mardi 31 décembre 2013 et conformément à l'article 3bis, 3°, du règlement de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ainsi qu'aux résolutions de son conseil d'administration du 22 décembre 2013, l'[APRODEC] a, d'une part, fait élection de domicile, sise 1501 Buizingen Nachtegaalstraat, 8. D'autre part, donne mandat de représentation à Monsieur KALOMBO [...] en sa qualité d'administrateur délégué pour agir en remplacement de Me [...]. Ceci, dans le cadre de l'affaire susmentionnée.»;

que la requérante allègue encore n'avoir été informée de l'existence du mémoire en réponse que le 19 mars 2014, par son ancien avocat, et n'avoir pu en prendre connaissance que le 20 mars et que, partant, le 19 ou le 20 mars 2014 constitue le point de départ du délai pour l'envoi du mémoire en réplique; qu'elle soutient encore que les événements précités constituent un cas de force majeure dont elle pourrait se prévaloir;

Considérant qu'il résulte de vérifications faites par Monsieur le Premier auditeur et des débats à l'audience que, dans une affaire distincte, la requérante a bien notifié au greffe par une lettre recommandée datée du 31 décembre 2013 qu'elle élit domicile à l'adresse précitée; que cette lettre mentionne que :

«[...] suite à notre entretien téléphonique de ce mardi 31 décembre 2013 et conformément à l'article 3bis, 3°, du règlement de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'[APRODEC] a élu domicile à Nachtegaalstraat, 8, boîte 1 à 1501 Buizingen (Belgique). Ceci, dans le cadre du dossier portant les références provisoires G/AD 3183, qui oppose l'a.s.b.l. APRODEC contre l'État belge représenté par le ministre fédéral des Affaires étrangères et commerce extérieur»;

que par cette lettre, la requérante régularisait sur pied de l'article 3bis du règlement général de procédure une requête introduite le 23 décembre 2013, de manière à permettre son enrôlement; que cette autre affaire est enrôlée sous le numéro 211.219/XV-2422;

que sur l'enveloppe qui contenait la lettre est apposée une étiquette de la poste portant un numéro de code-barres identique à celui qui figure sur le récépissé d'envoi recommandé joint à la demande d'audition dans la présente affaire;

Considérant qu'à l'audience, la requérante allègue avoir notifié au greffe le transfert de son domicile élu dans la présente affaire par le même pli recommandé que celui figurant au dossier 211.219/XV-2422, précité;

Considérant qu'aux termes de l'article 84, § 2, alinéa 4, du Règlement général de procédure, «toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification»; qu'il serait excessivement formaliste d'interpréter cette disposition comme exigeant, à peine de nullité, que la modification du domicile élu soit communiquée au Conseil d'État par un pli séparé pour chaque recours; que, toutefois, en ne procédant pas de la sorte, et en adressant les communications relatives à chacun de ses recours par un seul pli recommandé, un requérant prend le risque de ne pas être en mesure de prouver l'accomplissement, pour chacun de ces recours, de la formalité prescrite par la disposition précitée, l'envoi d'un pli recommandé n'étant pas en soi de nature à établir que ce pli contient plus d'un document;

Considérant qu'en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a envoyé au greffe du Conseil d'État un courrier recommandé le 31 décembre 2013 aux fins de régulariser une requête introduite le 23 décembre 2013 et qui sera ensuite enrôlée sous le n° 211.219/XV-2422, elle ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la communication relative au transfert de son domicile élu dans la présente affaire aurait été envoyée par le même pli recommandé que celui figurant au dossier 211.219/XV-2422;

Considérant par ailleurs que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose ce qui suit:

«le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié le 24 février 2014 sous pli daté du 20 février 2014 (pièce n°7 annexée au présent mémoire en réplique). Le présent mémoire en réplique transmis le 23 avril 2014 est donc conforme, quant au délai de prescription au terme de l'article 7 du Règlement de procédure [...]»;

qu'il échet de constater que, dans son mémoire en réplique, la requérante ne fait pas état d'une notification du transfert de domicile qu'elle aurait faite antérieurement et qu'elle ne soutient pas que le mémoire en réponse aurait été envoyé à une adresse devenue erronée; que, d'autre part, elle y expose que c'est le 24 février 2014 qu'elle a reçu notification du mémoire en réponse, alors que, dans sa demande d'audition, elle allègue pour la première fois avoir appris l'existence du mémoire en réponse le 19 mars, à la suite de quoi elle se serait rendue au greffe le 20 mars et y aurait reçu «à sa grande surprise» une copie certifiée conforme dudit mémoire; que ces explications contredisent les affirmations énoncées *in tempore non suspecto* dans le mémoire en réplique;

Considérant qu'il résulte des éléments précités que les affirmations de la requérante dans sa demande d'audition et à l'audience ne présentent pas la crédibilité nécessaire pour qu'il soit tenu pour établi que le pli déposé à la poste le 31 décembre 2013 ne contenait pas seulement le courrier tendant à régulariser la requête ensuite enrôlée sous le n° 211.219/XV-2422, mais aussi la communication du changement de domicile élu en la présente affaire, communication qui ne figure pas au dossier;

Considérant par ailleurs que l'éventuel retard mis par l'ancien avocat de l'association requérante à informer celle-ci du dépôt du mémoire en réponse ne constitue pas un cas de force majeure justifiant qu'elle n'ait pas envoyé son mémoire en réplique dans le délai imparti;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis et de rejeter le recours;

Considérant que, par une lettre du 13 novembre 2014, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande, le recours ayant été introduit avant le 2 avril 2014, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La demande d'une indemnité de procédure formulée par la partie adverse est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-six mai deux mille quinze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY